



## Arrêt

n° 276 077 du 17 août 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 décembre 2021 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 266.236 du 3 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 novembre 2001. Elle a introduit une demande De protection internationale le 5 décembre 2001, et a été reconnue réfugiée le 7 novembre 2002 par la Commission permanente de recours des réfugiés. Elle a ensuite été admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

2. Le 28 octobre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré le statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en réformation introduit contre cette décision, a été rejeté par un arrêt du Conseil n°224 359 du 29 juillet 2019

3. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies). Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n°267 071 du 24 janvier 2022 constatant le défaut de la partie requérante.

4. Le 21 décembre 2021, à l'expiration de la dernière peine d'emprisonnement de la partie requérante, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 15 ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants*

*Article 7. alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. La cour relève également la gravité des faits et l'atteinte portée aux biens et que vous représentez un danger pour la société. Fats pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 01.02.2008 à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié. Le 30.09.2009, le sursis a été révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Liège.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes , vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) ; vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (2). Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 26.06.2009 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 pour un tiers de la peine, complémentaire au jugement de la cour d'appel de Liège du 01.02.2008. La cour indique entre autres choses tenir compte de la gravité et de la multiplicité des faits qui vous sont reprochés et de l'atteinte que plusieurs d'entre eux portent aux personnes. La cour ajoute aussi que votre comportement contribue au climat d'insécurité.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Verviers le 15.09.2009 à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Ce jugement sanctionne également les faits établis par le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24.10.2011. Le tribunal souligne ensuite lors de son évaluation, la gravité des faits, les violences exercées et les conséquences qu'il en est résulté pour les victimes.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces (récidive) ; extorsion, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) (3). Fats pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 02.06.2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement La cour constate également que rien ne vous arrête dans la commission des faits qui vous sont reprochés.*

*L'intéressé s'est rendu coupable stupéfiants : détention : vente / offre en vente ; stupéfiants : détention sans autorisation : acquisition / achat. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.11.2017 à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 6 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal d'application des peines, le 06.11.2020 à une confirmation de révocation de la liberté conditionnelle octroyé le 02.05.2018 par jugement du 27.04.2018, peine de 426 jours d'emprisonnement à subir.*

*Ces nombreuses condamnations démontrent un manque de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société. Durant vos différents procès, les juridictions belges précisent également que vous êtes en état de récidive légale.*

*Eu égard au caractère violent de certains de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

*Il a été mis fin au séjour de l'intéressé le 4 décembre 2019. Décision transmise par voie postale, le 9 décembre 2019.*

*L'intéressé a fait appel de cette décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers n'a pas encore rendu sa décision.*

Art 74/13

*Selon les déclarations de l'intéressé et son dossier administratif, l'intéressé entre sur le territoire belge le 20 novembre 2001. Le 5 décembre 2001, Il introduit une demande de protection internationale. Il est mineur non-accompagné. Le 13 mai 2002, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA). Le 23 mai 2002, il introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après CPRR). Le 7 novembre 2002, la CPRR reconnaît la qualité de réfugié à l'intéressé. À la suite de cette décision, il reçoit un droit de séjour d'une durée illimitée et est mis en possession d'une carte B délivrée le 9 février 2009 valable jusqu'au 7 avril 2021. Celle-ci a été supprimée le 9 décembre 2019.*

*Suite à son audition du 20 juillet 2016, à la prison de Lantin, le statut de réfugié lui est retiré par décision du 28 octobre 2016, en application de l'article 55/3/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui est notifiée le 31 octobre 2016. Dans sa décision, le CGRA considère que ses condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2016, il introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de lui retirer le statut de réfugié et de l'exclure du statut de protection subsidiaire par arrêt du 29 juillet 2019.*

*L'intéressé a rempli un questionnaire « droit d'être entendu » le 23 novembre 2019. Il déclare avoir un frère, trois sœurs, des nièces et une cousine en Belgique. Il ressort des informations à notre disposition que l'intéressé n'est pas marié ; il n'a pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré et il n'a pas enregistré de cohabitation légale. L'intéressé spécifie également dans son questionnaire qu'il n'a pas d'enfant.*

*A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parente majeurs. Dans l'arrêt EZZOÛHD1 c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que l'intéressé entretient un lien particulier de dépendance à l'égard de ses frères supposés et sœurs, cousine et nièces. Relevons malgré tout qu'il pourra toujours entretenir des relations avec ceux-ci à partir du territoire rwandais.*

*L'intéressé spécifie qu'il ne souffre d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de rentrer dans son pays d'origine.*

*L'intéressé a été entendu par un agent de migration à la prison de Dinant le 19 novembre 2021. L'intéressé déclare avoir une « petite amie », Marjorie (depuis 2017) mais celle-ci ne viendrait pas lui rendre visite car elle est trop occupée avec entre formations, son enfant (pas commun) et son travail. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.*

*Il déclare être fils de FAR, qu'il craint pour sa vie s'il est éloigné vers le Rwanda, il y a lieu de souligner que le CGRA constate dans sa décision de retrait du statut de réfugié du 28 octobre 2016 qu'aucun élément du dossier administratif de l'intéressé ne permet de déduire qu'il ne pourrait retourner dans votre pays d'origine et qu'il encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave du seul fait de votre filiation à une personne décédée.*

*L'intéressé refuse de compléter le questionnaire « droit d'être entendu ». Il explique qu'il complètera celui-ci avec son avocat. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements récent concernant d'éventuels problèmes de santé.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*L'intéressé a déclaré qu'il ne voulait pas quitter le territoire de la Belgique à l'agent de migration à la prison de Dinant le 19 novembre 2021. Ce qui démontre dans son chef qu'il risque de ne pas se soumettre à la décision prise à son encontre.*

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. La cour relève également la gravité des faits et l'atteinte portée aux biens et que vous représentez un danger pour la société. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 01.02.2008 à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié. Le 30.09.2009, le sursis a été révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Liège.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes ; vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) ; vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (2). Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 26.06.2009 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 pour un tiers de la peine, complémentaire au jugement de la cour d'appel de Liège du 01.02.2008. La cour indique entre autres choses tenir compte de la gravité et de la multiplicité des faits qui vous sont reprochés et de l'atteinte que plusieurs d'entre eux portent aux personnes. La cour ajoute aussi que votre comportement contribue au climat d'insécurité.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs*

personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Verviers le 15.09.2009 à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Ce jugement sanctionne également les faits établis par le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24.10.2011. Le tribunal souligne ensuite lors de son évaluation, la gravité des faits les violences exercées et les conséquences qu'il en est résulté pour les victimes.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces (récidive) ; extorsion, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) (3). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 02.06.2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement. La cour constate également que rien ne vous arrête dans la commission des faits qui vous sont reprochés.

L'intéressé s'est rendu coupable stupéfiants : détention : vente / offre en vente ; stupéfiants : détention sans autorisation : acquisition /achat. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.11.2017 à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal d'application des peines, le 06.11.2020 à une confirmation de révocation de la liberté conditionnelle octroyé le 02.05.2018 par jugement du 27.04.2018, peine de 426 jours d'emprisonnement à subir. Ces nombreuses condamnations démontrent un manque de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société. Durant vos différents procès, les juridictions belges précisent également que vous êtes en état de récidive légale.

Eu égard au caractère violent de certains de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. La cour relève également la gravité des faits et l'atteinte portée aux biens et que vous représentez un danger pour la société. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 01.02.2008 à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié. Le 30.09.2009, le sursis a été révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Liège.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes ; vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) ; vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (2). Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 26.06.2009 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 pour un tiers de la peine, complémentaire au jugement de la cour d'appel de Liège du 01.02.2008. La cour indique entre autres choses tenir compte de la gravité et de la multiplicité des faits qui vous sont reprochés et de l'atteinte que plusieurs d'entre eux portent aux personnes. La cour ajoute aussi que votre comportement contribue au climat d'insécurité.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Verviers le 15.09.2009 à

*une peine d'emprisonnement de 30 mois. Ce jugement sanctionne également les faits établis par le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24.10.2011. Le tribunal souligne ensuite lors de son évaluation, la gravité des faits, les violences exercées et les conséquences qu'il en est résulté pour les victimes.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces (récidive) ; extorsion, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) (3). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 02.06.2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement La cour constate également que rien ne vous arrête dans la .commission des faits qui vous sont reprochés.*

*L'intéressé s'est rendu coupable stupéfiants : détention : vente / offre en vente ; stupéfiants : détention sans autorisation : acquisition / achat. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.11.2017 à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 6 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal d'application des peines, le 06.11.2020 à une confirmation de révocation de la liberté conditionnelle octroyé le 02.05.2018 par jugement du 27.04.2018, peine de 426 jours d'emprisonnement à subir.*

*Ces nombreuses condamnations démontrent un manque de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société. Durant vos différents procès, les juridictions belges précisent également que vous êtes en état de récidive légale.*

*Eu égard au caractère violent de certains de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Risque de fuite*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*L'intéressé a déclaré qu'il ne voulait pas quitter le territoire de la Belgique à l'agent de migration à la prison de Dinant le 19 novembre 2021. Ce qui démontre dans son chef qu'il risque de ne pas se soumettre à la décision prise à son encontre.*

*Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun éléments qui pourra t faire croire que l'intéressé est malade.*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé a déclaré qu'il ne voulait pas quitter le territoire de la Belgique à l'agent de migration à la prison de Dinant le 19 novembre 2021. Ce qui démontre dans son chef qu'il risque de ne pas se soumettre à la décision prise à son encontre.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Rwanda.»*

*- S'agissant de l'interdiction d'entrée (second acte attaqué) :*

*« MOTIF DE LA DECISION:*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Art 74/11**

*Selon les déclarations de l'intéressé et son dossier administratif, l'intéressé entre sur le territoire belge le 20 novembre 2001. Le 5 décembre 2001, il introduit une demande de protection internationale. Il est mineur non accompagné. Le 13 mai 2002, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA). Le 23 mai 2002, il introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après CPRR). Le 7 novembre 2002, la CPRR reconnaît la qualité de réfugié à l'intéressé. À la suite de cette décision, il reçoit un droit de séjour d'une durée illimitée et est mis en possession d'une carte B délivrée le 9 février 2009 valable jusqu'au 7 avril 2021. Celle-ci a été supprimée le 9 décembre 2019.*

*Suite à son audition du 20 juillet 2016, à la prison de Lantin, le statut de réfugié lui est retiré par décision du 28 octobre 2016, en application de l'article 55/3/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui est notifiée le 31 octobre 2016. Dans sa décision, le CGRA considère que ses condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2016, il introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de lui retirer le statut de réfugié et de l'exclure du statut de protection subsidiaire par arrêt du 29 juillet 2019.*

*L'intéressé a rempli un questionnaire « droit d'être entendu » le 23 novembre 2019. Il déclare avoir un frère, trois sœurs, des nièces et une cousine en Belgique. Il ressort des informations à notre disposition que l'intéressé n'est pas marié ; il n'a pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré et il n'a pas enregistré de cohabitation légale. L'intéressé spécifie également dans son questionnaire qu'il n'a pas d'enfant*

*A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que l'intéressé entretient un lien particulier de dépendance à l'égard de ses frères supposés et sœurs, cousine et nièces. Relevons malgré tout qu'il pourra toujours entretenir des relations avec ceux-ci à partir du territoire rwandais.*

*L'intéressé spécifie qu'il ne souffre d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de rentrer dans son pays d'origine.*

*L'intéressé a été entendu par un agent de migration à la prison de Dinant le 19 novembre 2021. L'intéressé déclare avoir une « petite amie », Marjorie (depuis 2017) mais celle-ci ne viendrait pas lui rendre visite car elle est trop occupée avec entre formations, son enfant (pas commun) et son travail. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.*

*Il déclare être fils de FAR, qu'il craint pour sa vie s'il est éloigné vers le Rwanda. Il y a lieu de souligner que le CGRA constate dans sa décision de retrait du statut de réfugié du 28 octobre 2016 qu'aucun élément du dossier administratif de l'intéressé ne permet de déduire qu'il ne pourrait retourner dans votre pays d'origine et qu'il encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave du seul fait de votre filiation à une personne décédée.*

*L'intéressé refuse de compléter le questionnaire « droit d'être entendu ». Il explique qu'il complètera celui-ci avec son avocat il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements récent concernant d'éventuels problèmes de santé.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4. de la loi du 15/12/1980 :*

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. La cour relève également la gravité des faits et l'atteinte portée aux biens et que vous représentez un danger pour la société. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 01.02.2008 à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié. Le 30.09.2009, le sursis a été révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Liège.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes ; vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) ; vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (2). Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège, le 26.06.2009 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 pour un tiers de la peine, complémentaire au jugement de la cour d'appel de Liège du 01.02.2008. La cour indique entre autres choses tenir compte de la gravité et de la multiplicité des faits qui vous sont reprochés et de l'atteinte que plusieurs d'entre eux portent aux personnes. La cour ajoute aussi que votre comportement contribue au climat d'insécurité.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Verviers le 15.09.2009 à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Ce jugement sanctionne également les faits établis par le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24.10.2011. Le tribunal souligne ensuite lors de son évaluation, la gravité des faits, les violences exercées et les conséquences qu'il en est résulté pour les victimes.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces (récidive) ; extorsion, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) (3). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 02.06 2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement La cour constate également que rien ne vous arrête dans la commission des faits qui vous sont reprochés.*

*L'intéressé s'est rendu coupable stupéfiants : détention . vente / offre en vente , stupéfiants , détention sans autorisation : acquisition / achat Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28 11.2017 à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 6 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal d'application des peines, le 06.11.2020 à une confirmation de révocation de la liberté conditionnelle octroyé le 02.05.2018 par jugement du 27.04.2018, peine de 426 jours d'emprisonnement à subir.*

*Ces nombreuses condamnations démontrent un manque de culpabilité et de repentir, qui révèle une attitude criminelle constante et dangereuse pour notre société. Durant vos différents procès, les juridictions belges précisent également que vous êtes en état de récidive légale.*

*Eu égard au caractère violent de certains de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2. La partie requérante soutient, en substance, que ses liens avec la Belgique sont indéniables : elle y réside depuis 20 ans et y a bénéficié d'un titre de séjour pendant 17 ans ; elle s'y est intégrée sur un plan social, scolaire et professionnel ; de nombreux membres de sa famille - frères et sœurs, cousine - y résident et ce légalement, voire ont obtenu la nationalité belge, elle entretient une relation amoureuse avec une petite amie depuis 2017. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'adopter une motivation contradictoire en affirmant qu'elle n'a pas en Belgique de vie privée et familiale. Elle considère que ce faisant, elle a omis de prendre dûment en considération sa vie familiale et privée et a violé les dispositions visées au moyen. Elle affirme qu'un retour au pays d'origine constituerait, dans ces circonstances, une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH. Elle fait également valoir qu'il est erroné d'affirmer qu'elle n'a aucune adresse en Belgique alors qu'elle pourra être hébergée chez sa compagne ou sa sœur.

3. La partie requérante soutient, ensuite, que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle qu'il a déjà été jugé, notamment par la Cour de Cassation, qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier lors de la prise d'une décision d'éloignement si cette dernière ne risque pas de contrevenir à l'article 3 de la CEDH. Elle estime en conséquence qu'en motivant sa décision, par rapport à ce risque éventuel, par la circonstance qu'elle n'aurait fait mention, dans son questionnaire droit d'être entendu, d'aucun élément de nature à établir qu'elle encourt un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Rwanda, la partie défenderesse a en réalité renverser la charge de preuve. Elle estime que cette motivation est d'autant plus inadéquate qu'aucune question portant sur ce type de risques ne lui a été posée avant la prise des décisions attaquées.

Elle expose qu'en raison de son profil particulier, à savoir une personne antérieurement reconnue réfugiée qui a donc vécu de nombreuses années hors du Rwanda, pays avec lequel elle a perdu toute attaches, elle encourt un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle se retrouverait dans une situation d'isolement et de dénuement complet, n'ayant pas de ressources financières pour assumer sa subsistance.

4. La partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public car si cela avait été le cas, elle aurait été maintenue en détention préventive par la Chambre du Conseil, laquelle dispose de l'ensemble de son dossier répressif, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse. Or, malgré ses antécédents judiciaires, elle a été remise en liberté sous conditions par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Namur. Elle indique également que le juge d'instruction en charge du dossier n'a pas estimé nécessaire de renouveler le dispositif probatoire. Elle considère que ce raisonnement doit également être suivi en ce qui concerne le risque de fuite

5. La partie requérante invoque aussi la violation de l'article 6 de la CEDH. Elle indique que si elle était expulsée au Rwanda, elle ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense sur le territoire belge. Elle indique qu'elle ne pourrait pas bénéficier en cas de jugement d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail. Elle considère que les actes attaqués violent l'article 6 de la CEDH et qu'elles ne sont pas adéquatement motivées.

## **III. Discussion**

1. Quant à la vie privée et familiale de la partie requérante, il est inexact d'affirmer, ainsi qu'elle le fait dans sa requête, que les données communiquées à cet égard dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue (formulaire du 23 novembre 2019 et entretien du 19 novembre 2021) n'auraient pas été examinées par la partie défenderesse. Une simple lecture des décisions attaquées permet au contraire de constater que la partie défenderesse y a répondu et les a dès lors nécessairement pris en considération. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'a dès lors nullement été violé.

Le Conseil rappelle ensuite que la vie privée et familiale ne se présume pas, sauf pour ce qui concerne les relations entre conjoints ou partenaires et leurs enfants mineurs d'âge. La partie requérante, étant adulte, il lui appartenait donc d'apporter des détails concrets de nature à démontrer l'existence de liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, avec les membres de sa famille dont elle invoque la présence sur le territoire (frères, sœurs, cousins, nièces et neveux). En l'espèce, la partie défenderesse a valablement pu constater que tel n'était pas le cas. Ce faisant, la motivation retenue sur ce point dans les décisions attaquées n'est en rien contradictoire : elle constate en effet que, quand bien même certains membres de la famille de la partie requérante se trouvent en Belgique, elle n'entretient pas avec ces derniers des liens suffisamment étroits pour qu'ils soient protégés par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant par ailleurs de la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante n'indique pas en quoi elle consisterait précisément mis à part le fait qu'elle réside en Belgique depuis 20 ans dont 17 ans en séjour légal et qu'elle se serait durant ces nombreuses années intégrée scolairement, socialement et professionnellement. Elle invoque également une relation amoureuse qu'elle qualifie de durable entamée en 2017. De telles allégations, de par leur caractère générique et sommaire, ne permettent pas de considérer cette vie privée comme démontrée. La partie requérante n'explicite ni son parcours scolaire ni son parcours professionnel. La seule durée de son séjour, quand bien même celui-ci serait légal et aurait débuté alors qu'il était toujours mineur d'âge, ne saurait, en l'absence d'autre précision, entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Un individu peut parfaitement avoir droit ou être autorisé au séjour mais ne jamais s'intégrer ni constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil souligne encore que les nombreuses condamnations qui parsèment son parcours en Belgique, pour de multiples faits de vols avec violence et infraction à la loi sur les stupéfiants, ne sont guère compatible avec une intégration harmonieuse et une vie privée telle que revendiquée par la partie requérante. Concernant plus spécifiquement sa relation amoureuse, le Conseil constate qu'en l'absence du moindre élément concret de nature attester de l'effectivité de cette relation, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en l'estimant non démontrée. Comme le reconnaît lui-même la partie requérante, cette dernière ne lui a pas rendu visite en prison.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante de préciser qu'elle aura, à sa sortie de prison, une adresse en Belgique dès lors que l'absence de délai pour quitter le territoire s'il est notamment motivé par le risque de fuite dans son chef, celui-ci ne repose pas sur son absence de domicile mais sur le fait qu'il a déclaré qu'il ne voulait pas quitter le territoire à l'agent de migration venu le voir en prison.

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il est exact qu'il incombe à la partie défenderesse de vérifier que l'ordre de quitter le territoire qu'elle s'apprête à adopter n'emporte pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ce qui ne revient cependant nullement à dire que la charge de la preuve lui échoit. Au contraire, c'est à l'étranger qui invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH qu'il appartient de prouver *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, compte-tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à son cas.

En l'espèce, la partie défenderesse a bien procédé audit examen. Elle a ainsi constaté qu'« [i]l déclare être fils de FAR, qu'il craint pour sa vie s'il est éloigné vers le Rwanda, il y a lieu de souligner que le CGRA constate dans sa décision de retrait du statut de réfugié du 28 octobre 2016 qu'aucun élément du dossier administratif de l'intéressé ne permet de déduire qu'il ne pourrait retourner dans votre pays d'origine et qu'il encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave du seul fait de votre filiation à une personne décédée ». Cette motivation n'est pas contestée par l'intéressée.

Par ailleurs, c'est à tort que la partie requérante affirme qu'aucune question spécifique ne lui aurait été posée quant aux éventuelles craintes qu'elle nourrirait pour son intégrité physique dans l'hypothèse d'un retour dans ce pays d'origine. Outre qu'il a été entendu à cet égard par le CGRA dans le cadre de la procédure de retrait de son statut de réfugié, il a reçu à deux reprises un formulaire « droit d'être entendu (dont un seul a été complété) où la question figure expressément. Au surplus, la partie requérante ayant négligé de renvoyer le second formulaire « droit d'être entendu » complété, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de constater qu'elle ne possède de renseignements récents de nature à invalider son examen.

Enfin, le Conseil rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. En l'occurrence, le requérant n'apporte aucun élément de nature à considérer que son renvoi attendrait le niveau minimum requis. Le renvoi d'un étranger, adulte et en capacité physique de se prendre en charge, dans un pays où il a grandi une partie de sa vie, quand bien même il en serait éloigné depuis longtemps, ne permet pas, en soi, de considérer qu'il se retrouverait *ipso facto* dans une situation d'isolement et de dénuement complet, propre à lui causer des atteintes physiques ou mentales correspondant à un traitement inhumain et dégradant.

Il s'ensuit que cette articulation du moyen unique n'est pas fondée.

3. Quant à l'appréciation de la menace que le comportement de la partie requérante représente pour l'ordre public, le Conseil relève que la partie défenderesse n'est pas tenue par l'appréciation portée à cet égard par les autorités judiciaires. Le Conseil ne saurait dès lors suivre l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à invoquer sa libération par les autorités judiciaires sans autre précision et sans ce faisant démontrer que la partie défenderesse, en considérant sur la base de la gravité et la violence des faits commis, leur répétition ainsi que l'absence de culpabilité et de repentir démontré par la multiplicité des condamnations, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Cette articulation du moyen n'est en conséquence pas fondée.

4. Quant à une éventuelle violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que si l'existence d'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès, le droit de se défendre - c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -, peut proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile.

Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que « [l]a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En l'espèce cependant, le requérant se borne à invoquer l'instruction en cours, et de spéculatifs interrogatoires, sans cependant avancer de circonstances spécifiques en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire.

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM